

Compte-rendu

Conseil d'administration du 8 décembre 2020

Nombre de membres : 9

Présents : 7

Absents et excusés : 1

Procurations : 1

Le 8 décembre 2020, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Feyzin dûment convoqués le 1er décembre 2020, se sont réunis en session ordinaire, Salle du Centre Ressources à 14 h 30, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Présidente.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, René Farnos, Mireille Sanchez, Béatrice Mouton, Denise Chanellière, Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Maria Ferreira à Claudine Caraco

ABSENT(S) et EXCUSE(S) :

André Floris

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 septembre 2020 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La séance au cours de laquelle doit être adopté le Budget Primitif 2021 étant fixée au 3 février 2021, le Débat d'Orientation Budgétaire doit se tenir après le 3 décembre 2020, le 8 décembre 2020 se situant bien dans la période prévue par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe, est venu modifier les dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT en accentuant l'information aux Conseillers municipaux. Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 détaille les points que doit aborder le rapport d'orientation budgétaire (article D. 2312-3). Le débat doit obligatoirement porter sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article L 2312-1 précise « que les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants ». Il s'applique donc également à la préparation budgétaire du CCAS.

Enfin, l'article 13-II de la loi LFPF 2018-2022 du 22 janvier 2018 est venu récemment compléter les règles concernant le Débat d'Orientation Budgétaire en intégrant au débat l'évolution des dépenses de fonctionnement, ainsi que celle du besoin de financement.

Il est demandé au Conseil d'Administration de prendre acte du débat et d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

7 pour

1 abstention : Madame Sanchez

-prend acte de la tenue du débat et approuve le Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

N° 2 : Adoption du nouveau protocole relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail

Vu :

-La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

-La Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

-La Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à journée de la solidarité ;

-La Loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique dite « Loi Sauvadet » ;

-La Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 -Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;
 -Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
 -Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 -Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
 -Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de poser à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
 -Le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
 -La délibération n°2006-113 du 30 juin 2006 relative au Compte épargne temps ;
 -La délibération n°2006-021 du 6 octobre 2006 relative au temps partiel ;
 -La délibération n°2013-029 du 24 juin 2013 portant mise en place d'une astreinte spécifique pour les agents intervenant le samedi et mise en place d'une astreinte téléphonique pour le personnel administratif mis à disposition auprès de Publicadom ;
 -La délibération n°2017-0037 du 8 décembre 2017 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence ;
 -La délibération n°2019-0011 du 1^{er} juin 2018 portant modification du régime d'astreinte instauré par la délibération n°2013-029 du 24 juin 2013 ;
 -L'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 ;
 -Considérant que le présent protocole fixe les règles et modalités d'organisation du temps de travail pour l'ensemble des agents du CCAS ;
 -Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice de l'évolution des règles législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale ;
 La Présidente rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
 Le protocole en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009, nécessite une révision complète, dans le cadre de la modernisation et de l'optimisation du temps de travail, afin de :
 -se conformer à la réglementation en vigueur sur l'organisation du temps de travail ;
 -garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;
 -assurer une lisibilité pour tous les agents des règles applicables ;
 -maintenir un service public de qualité en assurant une large ouverture des services municipaux à la population dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint.
 Cette réflexion est d'autant plus utile que les processus et organisations du travail ont beaucoup évolué, sous l'effet de la transformation numérique, du développement de nouvelles formes de travail comme le télétravail et de nouveaux modes de management plus participatifs.
 La Présidente précise aussi que le présent protocole, joint en annexe, fixe les dispositions relatives au temps partiel qui doivent être prévues, conformément à la réglementation, par délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration:

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail des agents du CCAS ;
- d'abroger et de remplacer la délibération relative au temps partiel, par la présente délibération et son protocole ci-joint ;
- d'autoriser Madame La Présidente à signer le protocole et à en assurer son application.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

7 pour

1 abstention : Madame Sanchez

- approuve, à compter du 1er janvier 2021, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail des agents du CCAS ;**
- abroge et remplace la délibération relative au temps partiel par la présente délibération et son protocole ci-joint ;**
- autorise Madame La Présidente à signer le protocole et à en assurer son application.**

N° 3 : Maintien du régime indemnitaire pour les agents en maladie ordinaire atteints du COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
 Vu la délibération N°0_DL_2017_0008 portant mise en place du RIFSEEP ;
 Vu la délibération N°0-DL-2020-0012 en date du 10 juillet 2020 maintenant le régime indemnitaire pour les agents atteints du COVID-19 pendant la période d'urgence sanitaire ;
 Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 16 octobre 2020 ;
 La Présidente rappelle que la délibération N°0_DL_2017_0008 portant mise en place du RIFSEEP a instauré un régime de réfaction en cas de maladie ordinaire, à partir du 11^e jour d'absence pour maladie.
 Elle rappelle également que la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID avait ouvert la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant toute la période d'état d'urgence. Une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2020 a permis d'appliquer cette disposition au sein du CCAS de Feyzin. Malgré la fin de cette période d'urgence sanitaire, la circulation du virus est toujours active, et même, depuis quelques semaines, très active, plaçant la Métropole en zone d'alerte maximale.
 Afin de ne pas pénaliser les agents atteints du COVID - 19 placés en maladie ordinaire, il est proposé au Conseil d'Administration de façon tout à fait exceptionnelle de prolonger cette disposition, et donc de poursuivre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Il est demandé au Conseil d'Administration de décider de prolonger les dispositions de la délibération n°0-DL-2020-0012 en date du 10 juillet 2020, permettant le maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints du COVID-19, et ce, pendant toute la période de circulation active du virus sur le territoire de la Métropole. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide de prolonger les dispositions de la délibération n°0-DL-2020-0012 en date du 10 juillet 2020, permettant le maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints du COVID-19, et ce, pendant toute la période de circulation active du virus sur le territoire de la Métropole. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

N° 4 : Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle au titre d'une activité accessoire

La Présidente expose au Conseil d'Administration que les assistantes du Cabinet du Maire et de la Direction Générale vont effectuer, au titre d'une activité accessoire, une mission de soutien administratif auprès de la Directrice du CCAS.

Afin d'exercer cette activité accessoire, la Présidente propose au Conseil d'Administration d'attribuer à ces agents une indemnité forfaitaire mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2021. Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle sera fonction des missions et des responsabilités exercées. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide d'attribuer aux assistantes du Cabinet du Maire et de la Direction Générale une indemnité forfaitaire mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2021. Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle sera fonction des missions et des responsabilités exercées. Les crédits seront inscrits au Budget 2021 et suivants.

N° 5 : Indemnité pour frais de transport 2020

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration que l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée en faveur des agents se déplaçant à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

Selon un arrêté ministériel en date du 5 janvier 2007, le montant de ladite indemnité est fixé à 210,00 €.

La liste des bénéficiaires est limitée aux agents dont la nécessité de fréquents déplacements en plusieurs lieux du territoire communal au cours de la journée, ou en dehors des horaires de travail est directement liée à leur emploi.

Cette indemnité est versée, selon la nature des fonctions exercées, soit annuellement soit mensuellement. Elle concerne les emplois suivants :

-Le responsable de l'Unité Solidarité dont l'indemnité est versée, pour les déplacements ayant eu lieu sur l'année 2020, en une seule fois, en janvier 2021 ;

-La directrice et le co-directeur de Publicadom dont l'indemnité est versée, pour les déplacements ayant eu lieu sur l'année 2020, en une seule fois, en janvier 2021 ;

-Les deux aides à domicile, mises à disposition auprès du groupement Publicadom, qui se déplacent avec leur véhicule personnel pour se rendre au domicile des usagers dont elles s'occupent, avec versement de l'indemnité mensuellement, à raison d'un douzième par mois.

L'indemnité forfaitaire pour frais de transport sera versée au prorata de la période d'activité.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de

frais de transport dont le montant maximal est fixé à 210 euros, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au budget 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant maximal est fixé à 210 euros, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au budget 2021.

N° 6 : Versement d'une participation à la Maison Fleurie

La Présidente rappelle que, par délibération du 2 décembre 2004, le Conseil d'Administration a décidé de remplacer le traditionnel colis de Noël offert aux personnes âgées de la commune par une participation financière de la ville à la Maison Fleurie, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Feyzin.

En cette situation sanitaire exceptionnelle et suite à l'annulation du repas des seniors qui devait se dérouler en octobre 2020, il est proposé au Conseil d'Administration que toutes les personnes feyzinoises hébergées dans cette structure, nées à partir du 1er janvier 1947, puissent bénéficier de cette participation.

La liste des personnes âgées, répondant à ce critère, fournie par la Maison fleurie comprend 31 personnes.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement d'une participation à la Maison Fleurie de 22 € par personne âgée feyzinoise (née à partir du 1er janvier 1947) résidant dans la structure pour l'année 2020, soit 682 €. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le versement d'une participation à la Maison Fleurie de 22 € par personne âgée feyzinoise (née à partir du 1er janvier 1947) résidant dans la structure pour l'année 2020, soit 682 €. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N° 7 : Restauration collective seniors et portage des repas à domicile - Révision des tarifs au 1er janvier 2021

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration que le restaurant « la Guinguette » fonctionne trois jours par semaine (Lundi, mardi et jeudi). afin de répondre à la demande des retraités et continuer à prévenir les risques liés à l'isolement dans le cadre du soutien à domicile.

Comme chaque année, il convient de procéder à la révision des prestations « Restauration seniors au foyer et portage de repas à domicile ».

Il est proposé l'application d'un taux de progression moyen de 2 % modulé sur chaque tranche de participation fixée en fonction des ressources mensuelles réévaluées chaque année.

Un tarif identique est suggéré pour les deux prestations en tenant compte des ressources des personnes :

Portage de repas à domicile et restauration :

Personne seule	Foyer	Tarifs
< ou = à 800 € (ASPA)	< ou = à 1242 € (APSA)	5,10 €
de 801 € à 962 €	de 1243 € à 1443 €	5,30 €
de 963 € à 1063 €	de 1444 € à 1556 €	5,45 €
de 1064 € à 1154 €	de 1557 € à 1597 €	6,15 €
> ou = à 1155 €	> ou = à 1597 €	6,75 €

Une participation de 1 € par repas s'ajoutera pour frais de distribution à domicile, sauf :

- pour les personnes relevant de l'allocation solidarité aux personnes âgées ;
 - pour les personnes dont les repas sont à retirés à la Guinguette - 5 rue de la Bégude ;
- Le tarif pour le restaurant inclut le vin, le café, le goûter.

La Présidente précise qu'il est nécessaire de fournir l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver cette révision de tarifs qui sera applicable au 1er janvier 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve la révision des tarifs de la restauration collective et du portage de repas à domicile. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.